

LE DROIT INSTRUMENT DE LA CONTESTATION SOCIALE ?

Les nouveaux mouvements sociaux face au droit

PAR

Calliope SPANOU

*Maître de Conférences à l'Université d'Athènes
Membre associé du C.U.R.A.P.P.*

Si le droit se place au cœur des sociétés contemporaines, les rapports des différents groupes sociaux à lui varient largement. Assurant une double fonction de protection mais aussi de contrôle social, le droit inspire des comportements divers et pas moins souvent contradictoires : si sa fonction protectrice semble en général la bienvenue, le contrôle social qu'il impose en même temps n'est pas facilement admis. Cette contradiction prend des dimensions intéressantes lorsqu'il s'agit de groupes sociaux porteurs d'une idéologie vivement critique à l'égard du recours à l'Etat et à l'assistance du droit. C'est le cas des nouveaux mouvements sociaux (féminisme, écologisme et, parfois, le consumérisme), mais certes à des degrés divers.

Mouvements qui, malgré la priorité accordée à un problème central (environnement, statut de la femme, consommation), mettent en cause l'ensemble des rapports socio-économiques¹, présentent une dimension idéologique très développée. Son importance est d'autant plus grande qu'ils défendent des intérêts diffus et des biens collectifs, qui conduisent souvent à des visions alternatives de la société. Dès l'instant cependant où il s'agit du court-terme et où ils cherchent à faire pression sur les centres de décision, ces mouvements ont besoin de méthodes et de moyens d'action susceptibles de les faire peser face aux groupes et intérêts antagonistes. Le droit occupe une place importante parmi ces moyens d'action. Or, celui-ci étant l'instrument privilégié de l'Etat, la demande de réglementation et de lois, la demande et l'utilisation de moyens juridiques ne sont en dernière analyse que des expressions particulières d'une demande d'Etat.

Ainsi, ces mouvements se trouvent piégés entre la méfiance qu'ils affichent vis-à-vis de l'Etat et la (re)production d'une demande d'Etat qui semble inévitable. Une ambivalence les traverse à cet égard qui est perceptible dans l'ensemble de leur comportement : de cette ambivalence témoigne en outre le grand éventail des modes d'action employés par les mouvements allant de l'action directe ² jusqu'au recours aux voies institutionnelles. Leur tendance plus ou moins forte à entrer en contact avec l'administration est par conséquent fonction de leur positionnement sur ce continuum ³.

*
**

I. – LA MÉFIANCE

A) *Le refus de la prise en charge*

Ce sont notamment les mouvements féministe et écologiste qui manifestent une forte méfiance vis-à-vis de toute prise en charge par l'Etat et le droit ; cette méfiance va de pair avec la critique du pouvoir et de l'Etat ainsi qu'avec une crainte constante de récupération.

Ainsi, le mouvement féministe refuse-t-il de voir qu'en réalité, tous les succès qu'il peut remporter sont inévitablement traduits par une forme de prise en charge et d'intervention étatique. Plus particulièrement, en ce qui concerne la création d'une structure ministérielle, il n'y a pas eu de demande de sa part. Le « féminisme d'Etat » est redouté et le contrôle social qu'il engendre refusé : « l'octroi de l'égalité s'accompagne d'un dirigisme d'Etat de plus en plus marqué et de l'envahissement d'un contrôle social » ; comment peut-on alors se libérer du pouvoir, avec l'aide du pouvoir ⁴ ? « Comment concilier l'irrespect, le refus des ordres venus d'en haut avec l'existence (nouvelle) d'un féminisme "institutionnel" ? ⁵ » C'est justement la raison pour laquelle « le réformisme menace le mouvement : son caractère révolutionnaire pourrait se dissoudre et ses revendications pourraient se désamorcer » ⁶.

Le mouvement écologiste exprime la même méfiance vis-à-vis de toute institutionnalisation et de toute tentative de récupération. Si cette affirmation peut paraître exagérée, elle a été particulièrement vraie pour les débuts du mouvement et elle l'est toujours pour la frange la plus contestataire de celui-ci (comme d'ailleurs pour le mouvement féministe) ; il suffit de feuilleter *La Gueule Ouverte* pour en vérifier la portée. Il est d'ailleurs significatif que l'entrée de l'écologie dans les institutions (sous forme de lois votées, de ministère d'« écologisation » des partis) a influé sur la stratégie du mouvement : « il ne suffisait plus au mouvement écologique de prêcher la bonne parole, il lui fallait devenir plus rigoureux, plus précis (...) nous devons nous ouvrir davantage à la société et à ses problèmes ⁷. Il s'agissait en fait de prendre ses distances, de se différencier par rapport à l'écologisme officiel.

C'est dans le même ordre d'idées que les féministes suivent (du moins jusqu'en 1981) une « stratégie de récupération » : « nous lançons des idées,

exprimions des positions radicales, laissant les gens en place dans les institutions traduire notre discours en réformes. Nous avions beau jeu, alors de protester contre le détournement de notre lutte par l'institution, pour conserver notre pureté »⁸. Le refus de la demande de droit qu'implique cette stratégie prend souvent l'allure d'une boutade ; en ce qui concerne l'avortement par exemple, « il n'y a pas eu de la part du mouvement la revendication d'une loi. Il y a eu lutte *contre la loi de 1920*, un point c'est tout. Tout ce qui s'est passé, proposition de loi, etc., était considéré comme une récupération, même si nous avons laissé faire, parce que c'était la seule issue possible »⁹. On mesure par là parfaitement l'ambivalence de mouvement vis-à-vis de l'Etat et du droit.

La critique de l'Etat constitue un point essentiel pour comprendre l'attitude analogue du mouvement écologiste. Ennemis déclarés du centralisme, de la hiérarchie et de l'étatisme, les écologistes sont pour un « Etat minimum », se définissant comme des « libéraux-libertaires »¹⁰. Il s'agit d'un Etat « limité et réparti » qui passe par la libération de l'information, l'ouverture de l'administration, la décentralisation et la régionalisation, la démocratie directe à côté de la démocratie représentative, la lutte contre le rôle normalisateur d'institutions comme l'école, l'armée, la santé¹¹. Il importe de reconquérir l'autonomie individuelle face à un Etat qui veut tout faire, tout réglementer¹²⁻¹³ ; il s'agit de résoudre autrement les problèmes que par une demande de prise en charge institutionnelle¹⁴ : « Arrêtons de penser qu'à tout problème doit correspondre la création d'une institution appropriée en charge les individus et les transformant en assistés¹⁵. »

Le droit n'est donc pas épargné par la contestation écologiste ; le mouvement s'interroge d'abord sur l'efficacité du droit : si les lois ne font pas défaut, leur application reste hypothétique¹⁶. Il y a en outre un danger inhérent au recours au droit : il s'agit de sa « tendance logique à fractionner, à faire croire que l'on pourra résoudre les questions une par une, dans une perspective raisonnable et humaine »¹⁷. Le droit n'étant que le reflet des intérêts sociaux établis, c'est la « prise de conscience écologique » qui manque ; la demande de lois, décrets, etc., ne fait sinon « qu'alimenter un processus de récupération »¹⁸.

Cette attitude de refus de la prise en charge par l'Etat et le droit caractérise avant tout la frange contestataire de ces mouvements ; érigée en idéologie, elle les imprègne cependant dans leur ensemble. On verra d'ailleurs que les modes d'action qu'ils utilisent se situent souvent à la limite ou en marge de la légalité, lançant ainsi un défi au système juridique dans son ensemble, jugé trop restrictif et inégalitaire.

B) *Des modes d'action souvent en marge de la légalité*

Même pour les associations qui formulent des revendications en termes juridiques, le droit ne constitue pas toujours la limite de leur action ; les mouvements dans leur ensemble tentent de dépasser ces limites par des actions provocatrices, originales ou pas, en leur donnant en même temps un sens particulier.

Pour les écologistes par exemple, – mais il en est de même pour les deux autres mouvements – le principe essentiel (pour les actions directes aussi), reste la non-violence ; celle-ci est la méthode d'action « la mieux adaptée » à leurs objectifs même lorsque les pouvoirs publics persistent à ignorer l'avis des populations concernées par des projets d'équipement, etc., et à refuser tout dialogue ¹⁹. Or, pour que la non-violence ne soit pas facilement récupérable, étant assimilée à l'action politique légale, les écologistes en appellent en même temps à la désobéissance civile ²⁰. Précédée d'une campagne d'information orientée à la fois vers la majorité silencieuse et vers les forces de répression, elle vise à ôter au pouvoir le soutien de la population.

L'opinion publique est aussi la cible des actions symboliques et provocatrices du mouvement féministe ; ce sont elles qui lui ont d'ailleurs permis d'accéder à la scène publique et de faire sentir sa présence. La manifeste des 343 femmes déclarant avoir avorté ainsi que des 330 médecins déclarant pratiquer des avortements, ont ouvert une brèche dans le conformisme social : la pratique d'avortements illégaux par le M.L.A.C. visait à démasquer « les frontières fluctuantes du légal et de l'illégal » ²¹ ; les voyages organisés par le M.F.P.F. ²² dans des pays étrangers pour les femmes qui ne pouvaient pas se faire avorter en France, ont considérablement contribué à montrer les insuffisances du cadre juridique existant et, dans tous les cas, à vider la législation répressive de son sens.

La dimension symbolique de ces méthodes d'action est liée à la lutte du mouvement des femmes contre des modèles culturels, contre des mentalités et des mœurs archaïques ; la pression exercée par les groupes réformistes sur les élus serait insuffisante si des actions comme celles décrites plus haut, n'avaient pas réussi à sortir les revendications féministes de la marginalité, en imprégnant le corps social d'une vision nouvelle des rapports humains.

Mouvement plutôt institutionnalisé et porté vers la participation, le mouvement des consommateurs emploie aussi des modes d'action qui vont de l'action directe aux méthodes traditionnelles des groupes de pression. Tout d'abord, le rôle de la presse spécialisée, c'est-à-dire des revues, éditées par les organisations de consommateurs, est très important et montre la valeur de l'information dans leurs luttes, sous deux formes principales : d'une part les essais comparatifs ; d'autre part la dénonciation de scandales, de pollutions, etc. Les deux visent l'opinion publique, mais surtout l'intervention du gouvernement ou du professionnel en cause. L'association, à travers sa revue, ne prend souvent pas directement position sur ce qu'il faudrait faire : elle détient pourtant une arme redoutable contre l'adversaire visé.

Les inquiétudes et les protestations fréquentes des producteurs contre les essais comparatifs, pour leur réglementation ou pour le droit de réponse de l'entreprise, témoignent de l'importance de ce pouvoir indirect ²³. Comme le souligne A. Gausssel, « la véritable utilité des études comparatives de produits, c'est moins l'information immédiate qu'elles donnent aux quelques privilégiés qui les lisent, que l'amélioration de la qualité qui peut résulter de cette information » ²⁴. Cette méthode, d'invention anglosaxonne, avec ses faiblesses et ses difficultés, est utilisée principalement par la revue de l'I.N.C. (Institut

National de la Consommation) 50 millions de consommateurs et celle de l'U.F.C. (Union Fédérale des Consommateurs) *Que choisir ?* et l'OR.GE.CO. (Organisation Générale des Consommateurs). Etant donné le coût élevé et la technicité de ces opérations, il est évident que toute association n'est pas en mesure d'en effectuer ; cependant, les tests comparatifs ont indubitablement contribué au succès des revues qui les publient.

La dénonciation de scandales sert à attirer l'attention, non seulement des responsables, mais aussi de l'opinion. J. Boniface décèle même avec raison un choix de radicalisation dans l'attitude de l'U.F.C. : « en abordant des sujets aussi explosifs que l'énergie nucléaire ou en empruntant à la presse à sensation ses titres et son ton », elle fait preuve de courage ; sachant « élargir son optique jusqu'à des projets de transformation sociale, elle a pu attirer des jeunes, des écologistes et sans doute la partie la plus engagée et la plus valable des consommateurs »²⁵.

Une autre arme aux mains des consommateurs et de leurs associations est le boycott ; il s'agit d'utiliser l'unique sinon l'ultime liberté – si elle l'est vraiment – dont disposent ceux-ci pour peser à la fois sur l'appareil commercial et sur la production : ne pas acheter. Sans sortir de la légalité, il est très subversif²⁶. A condition d'être bien suivi – ce qui n'est pas toujours le cas – le boycott constitue un moyen efficace de pression : l'internationalisation immédiate de la campagne de boycottage de la viande de veau, lancée par l'U.F.C. en 1980, en est une illustration parfaite²⁷.

Le droit au boycott, assimilé selon les associations de consommateurs au droit de grève, a pourtant été mis en cause en 1978, par le Tribunal de Grande Instance de Paris : celui-ci a interdit le boycott de la société Shell à l'U.F.C. et l'a condamnée à la réparation du préjudice moral et commercial causé, malgré les protestations des organisations de consommateurs qui considéraient son interdiction comme une entrave à la liberté²⁸. Cette affaire montre la fragilité du statut de consommateur ; même s'il emprunte ses modes d'action au mouvement syndical, la légitimité de leur utilisation ne lui est pas (encore) reconnue²⁹.

Il ne s'agit évidemment pas de juger de l'efficacité de chaque type d'action ; on peut tout au plus parler de complémentarité. Le principal élément en commun étant que souvent la légalité de ces actions est plus ou moins contestée, on doit au moins reconnaître que le droit ne semble pas toujours adapté aux besoins de l'action de ces mouvements.

*

**

II. – L'INÉVITABLE DEMANDE D'ÉTAT

Malgré le refus de prise en charge et la méfiance vis-à-vis de l'État et du droit et malgré les spécificités de chaque mouvement ou de sa frange la plus contestataire, il semble pratiquement impossible d'éviter tant la demande d'État que son intervention : le droit reste l'instrument principal de régulation

des rapports sociaux et les mouvements sont plus ou moins conduits – de fait – à s'en servir et donc à formuler leurs revendications en termes juridiques.

A) *Le passage obligé par le droit*

Les franges contestataires rejoignent en effet les franges réformistes des mouvements des femmes et de défense de l'environnement et ceux-ci rejoignent le mouvement de consommateurs dans la formulation de demandes de droit et parfois d'intervention directe de l'Etat. La pénurie de moyens financiers étant la règle, les associations dépendent souvent en grande partie des subventions publiques ; cela (re)produit une demande d'Etat qui n'est pas sans effet sur ces associations, bien au contraire. Le cas des associations de consommateurs est peut-être le plus flagrant : mouvement suscité par l'appareil d'Etat, le consumérisme n'a pas tout de suite ni suffisamment obtenu l'engagement des Français. Cela constitue d'ailleurs une des causes de sa faiblesse en effectifs militants et en moyens financiers : les associations demandent le soutien de l'Etat, que celui-ci « prenne ses responsabilités »³⁰. De même pour les autres mouvements, les subventions et aides de formes diverses influent sur l'orientation de l'action associative, de par leur caractère incitatif et à cause de la faiblesse des moyens associatifs.

Il arrive même que certaines associations demandent elles-mêmes la procédure d'agrément, et même « un contrôle effectif » pour éviter la prolifération de « fausses associations », soit non représentatives soit non compétentes³¹. Il est intéressant de constater que le droit et à travers lui l'Etat sont en fait *appelés* à faire le tri entre associations.

Si en outre ce sont les associations de consommateurs qui demandent depuis le début des années 70 une structure ministérielle pour la consommation, les autres mouvements ne sont pas du tout indifférents au sort et aux moyens d'action des ministères et secrétariats d'Etat correspondant, même s'il n'y a pas eu de demande de prise en charge de leur part. Cet intérêt témoigne de leur rapport ambivalent à l'Etat. Ce qui est enfin le plus significatif est leur rapport au droit et cela sous deux angles : celui de la formulation de leurs demandes en termes juridiques et celui de la demande de moyens d'action juridiques.

En ce qui concerne le premier aspect, on constate effectivement une production de propositions de loi (loi-cadre sur la consommation – 1975, loi antisexiste – 1974, Charte de la Nature, etc.) : des demandes de réformes, même si elles ne prennent pas la forme d'un avant-projet, concernent souvent l'abrogation ou la modification de lois existantes qui ne peuvent intervenir qu'à travers la production d'un nouveau droit ; ainsi, par exemple, même si les féministes refusent de tirer les conséquences de leurs contestations, il n'en reste pas moins vrai que tout succès passe obligatoirement par une formulation juridique. Dans tous les cas, on peut juger de la demande effective et inévitable de droit, si l'on examine la production de projets de loi – votés ou enterrés – par les ministères correspondants de 1981 à 1986, qui reprennent pour la plupart les demandes formulées souvent depuis longtemps par ces mouvements³².

Il est d'ailleurs intéressant de constater que lorsqu'en 1981 la gauche arrive au pouvoir, une explosion d'espairs et de revendications se manifeste, d'autant plus que F. Mitterrand s'était engagé à travers ses « 110 propositions » à satisfaire bon nombre de ces dernières. Les spécificités de chaque mouvement s'estompent à l'occasion de la victoire de la gauche pour produire et renforcer une demande d'Etat. Au-delà du contenu des revendications concrètes, on repère une tendance à se tourner vers l'Etat, à travers le gouvernement de gauche, qui opère alors comme un « désinhibiteur » vainquant la méfiance des nouveaux mouvements à l'égard de l'Etat ³.

Si le mouvement de consommateurs est a priori le plus enclin à réclamer des lois et des réglementations ³³, les autres mouvements font en réalité de même. De plus, on s'aperçoit que la critique de la demande d'Etat ne coïncide pas avec une attitude de non demande : « apprenons à nous défendre par nous-mêmes, sans demander à l'Etat de nous protéger malgré nous » ³⁴ propose l'UFC, alors qu'en même temps elle ne se contente pas de l'interdiction jurisprudentielle de la publicité comparative et réclame une loi.

En ce qui concerne plus particulièrement les moyens d'action juridiques, la demande est constante ; pour ne prendre que l'exemple de l'action civile des associations, on remarque qu'elle fait l'objet de revendications multiples et fortes. Il est vrai que pouvoir défendre les intérêts des femmes, des consommateurs ou de l'environnement en justice, représente une arme très importante tant pour le cas concret dont il s'agit, que pour faire appliquer les lois et rendre effective la politique correspondante. Dans le même ordre d'idées pour les associations de consommateurs d'autres moyens d'actions sont demandés, sous la forme de l'« action de groupe » ³⁵ ou d'un cadre juridique pour les accords collectifs.

Lors des actions concrètes, les écologistes sont également de plus en plus amenés à utiliser le droit. Les procès à l'encontre d'industriels pollueurs, contre des décisions d'aménagement, contre le lobby nucléaire de l'EdF, ne constituent plus l'apanage des « protecteurs de la nature », mais aussi d'associations contestataires qui tiennent à « profiter des failles de l'ordre établi ». Rappelons par ailleurs les procès concernant les avortements illégaux, qui ont été un moyen de sensibilisation de l'opinion aux problèmes féminins. Une évolution sensible est en outre constatée dans les rapports des féministes au droit, rapports qui deviennent de plus en plus étroits et ambigus ³⁶. Illustration parfaite de cette ambiguïté est l'exemple du groupe « Psychanalyse et Politique » qui, après avoir été « le centre culturel et intellectuel » du mouvement, a tenté de s'approprier le monopole de la représentation du mouvement féministe, en déposant en 1979 le sigle « MLF » pour son compte ³⁷ : ainsi a-t-il voulu « substituer une association au mouvement et à la pluralité des groupes » ³⁸. Il va sans dire que les réactions de la part des autres groupes ont été très vives.

Malgré une forte demande de moyens d'action juridiques et notamment l'action civile des associations, leur utilisation reste réduite ; la lenteur et le coût des actions judiciaires en sont la raison principale. Dans tous les cas, l'action judiciaire ne semble pas constituer un moyen privilégié d'action pour ces mouvements ; la commission « Action Civile des associations » des

V^{es} Journées des droits des consommateurs a relevé que « les Français ont souvent tendance à réclamer des droits et à ne pas les utiliser ³⁹ », ce qui caractérise effectivement ces trois mouvements en question. Pour les écologistes aussi, l'efficacité de l'action judiciaire reste limitée et le phénomène est loin d'en prendre l'ampleur observée aux Etats-Unis ⁴⁰.

Le peu de confiance accordée au système institutionnel établi, conduit ces mouvements à opter pour d'autres modes d'action – même sur le terrain électoral – alors que leurs homologues américains restent fidèles à la pression sur les institutions administratives et surtout judiciaires ⁴¹. Le faible consensus social existant en France donne aux objectifs des écologistes, par exemple, un caractère politique, alors qu'aux Etats-Unis ils sont plutôt vus sous un angle « philanthropique » ⁴². De même, alors qu'en France le mouvement de consommateurs parvient difficilement à acquérir son autonomie vis-à-vis de l'Etat et à compter sur sa propre force, aux Etats-Unis, il s'est développé de manière autonome, en utilisant essentiellement la voie judiciaire, qui reste toujours limitée en France ⁴³.

Selon L. Cohen - Tanugi, le système juridique se trouve ainsi marginalisé en France par l'omniprésence de l'Etat. Il s'agirait donc, de deux modes de régulation différents ; la « régulation par l'Etat » qui caractérise la France, produit une société entièrement structurée par et autour de lui : « destinée originellement à accompagner le développement de la société civile, la tutelle étatique finit souvent par constituer un obstacle à ce développement » ⁴⁴. A l'inverse, les Etats-Unis constituent l'exemple de l'« auto-régulation » de la société par le biais du marché, mais aussi à travers le système juridique global ; l'auto-régulation reflète alors une plus grande maturité et une plus large autonomie de la société civile : celle-ci est « multipolaire » et le pouvoir en son sein est segmenté ; il s'agirait ainsi d'une « société contractuelle ». Ces deux modèles de régulation ne sont pas neutres quant à la relation hiérarchique qu'ils induisent entre l'Etat et la société civile : la démocratie représentative en France dépossède la société du pouvoir de faire bouger les limites du droit, au profit de l'Etat ⁴⁵ ; l'étatisme français s'oppose au « légalisme » américain et la « société réglemée » à la « société contractuelle ».

Les modes d'action particuliers et l'absence de dynamisme sur le plan de l'action judiciaire souvent constaté dans les mouvements en question ⁴⁶, sont certainement en relation avec le rôle prépondérant de l'Etat en France. Il ne faudrait cependant pas oublier que le poids de l'Etat en France est souvent à l'origine de la richesse de la contestation sociale développée au sein de ces mouvements : selon Pierre Birnbaum, la dimension antiétatique accentuée de l'action collective en France, serait à la mesure de la force de l'Etat qu'elle affronte ⁴⁷.

Au lieu d'en rester donc aux apparences, en érigeant les effets en causes, il serait plus opportun d'analyser les fonctions sociales du droit dans chacune des deux sociétés et de clarifier les rapports de l'Etat au droit compte tenu des autres mécanismes de régulation sociale existants.

B) *Une attitude ambivalente*

Les rapports des mouvements étudiés à l'Etat et au droit sont ambivalents ; parfois même sans le formuler, ils produisent une demande d'Etat, en faisant surtout appel à la fonction protectrice du droit. C'est ainsi que l'on arrive progressivement au droit de la consommation, aux droits de la femme, au droit de l'environnement. Dans leur majorité cependant, ces mouvements critiquent vivement cette prise en charge étatique, la politique du « tout Etat »⁴⁸, qui ouvre la porte au contrôle social contre lequel ils luttent.

Le développement de l'Etat-Providence a déplacé la cible des revendications des groupes sociaux, vers l'Etat, tandis que sa mise en cause actuelle ne paraît pas encore susceptible de renverser cette tendance⁴⁹ ; malgré la production de discours nouveaux sur la limitation du rôle de l'Etat, venant de tous bords, il semble qu'il s'agisse pour l'essentiel d'un vœu pieux.

L'ambivalence observée entre le caractère anti-étatiste, plus ou moins marqué de ces mouvements et la reproduction de la demande d'Etat est ressentie par eux ; voilà comment elle est exprimée par les féministes elles-mêmes : « d'un côté notre intérêt de femmes à la recherche de l'égalité des droits, de la justice sociale, de l'autonomie, nous pousse à nous opposer fortement aux institutions. D'un autre côté, la réalité nous oblige à en tenir compte, ne serait-ce que pour s'y faire entendre »⁵⁰. De même, les écologistes, qui critiquent l'Etat et refusent d'alimenter son omniprésence et son gigantisme par des demandes nouvelles, sont bien obligés d'en tenir compte et même d'obtenir l'alliance de l'administration pour réussir à s'opposer à leurs adversaires. Il s'agit là d'une ambiguïté inhérente à tout mouvement contestataire qui ne se borne pas au repli communautaire.

Conscients de l'inévitabilité du passage par le droit, les militants vont jusqu'à demander des stages de formation susceptibles de leur permettre de maîtriser la complexité du droit. Pièce maîtresse des sociétés actuelles, le droit offre la garantie, promet la protection et ouvre le chemin à l'action à l'intérieur des institutions existantes.

Ainsi sous cet angle, le droit devient-il un instrument de contestation sociale ; or, loin d'être un instrument neutre, il affecte, à des degrés divers, les associations qui s'en servent. Accepter les règles du jeu n'est certainement pas sans risque : les mouvements sont obligés de se plier aux exigences du système institutionnel existant et la contestation et la critique deviennent éventuellement moins aiguës. On pourra alors remarquer qu'à travers la demande ou l'utilisation du droit sous n'importe quelle forme, un échange implicite s'effectue, dont les militants sont plus ou moins conscients : cet échange, formulé en termes généraux, c'est l'intégration contre l'efficacité de leur action.

Une dernière question va nous permettre de conclure : quels sont les effets de la contestation sur le droit et, à l'inverse, quels sont les effets de la demande de droit sur le potentiel contestataire des mouvements ? La tension entre les principes idéologiques et les nécessités de l'action concrète semble être un des principaux facteurs d'évolution de ces mouvements. Amenés plus

ou moins à adopter des méthodes et à se plier à des exigences parfois peu compatibles avec leurs affirmations idéologiques originelles, ils se voient obligés de nuancer, de réviser certaines positions et d'affiner leur analyse.

Une présence contestataire forte leur permet de sortir de la marginalité et de se faire une place dans le champ socio-politique. A partir de là, obtenir des modifications en faveur des causes défendues, implique d'enrichir leur action par la lutte à l'intérieur des institutions. L'intégration n'est cependant pas l'issue fatale, comme la contestation n'a pas forcément d'écho sur le plan juridique et politique ⁵¹.

NOTES

1. En démentant ainsi ce qu'implique le terme anglo-saxon de « *single-issue movements* ».
2. N. Eizner, D. Léger, « La montée des actions directes », *Autrement* 12, février 1978, p. 274 : « Toute action conduite en vue de réaliser un objectif quelconque, par d'autres moyens que ceux qui sont socialement homologués pour y parvenir, peut être considérée comme une action directe. Le qualificatif "direct" implique le non-recours aux normes et aux procédures qui constituent le cadre formel et informel de toute action sociale, voire le rejet explicite du rituel, auxquels les acteurs sociaux sont censés se conformer ».
3. C. Spanou, *L'administration et les nouveaux mouvements sociaux. Consommation, environnement, femmes*. Thèse d'Etat en Science politique, Amiens 1987.
4. D. Dhavernas, « Féminisme et institutions : une enquête au Québec », *Les Temps Modernes* 418, 1981, p. 1922.
5. Existence nouvelle : allusion est faite au ministère des Droits de la Femme, de Yvette Roudy, après mai 1981 ; *Rencontre des lieux d'expression et d'initiative des femmes*, 7-8 décembre 1985 à l'initiative de la Maison des Femmes de Paris (brochure), p. 9.
6. *Problèmes Politiques et Sociaux* 369, 1979, p. 8.
7. B. Lalonde, *Sur la vague verte*, Robert Laffont, Paris, 1981, p. 172.
8. F. Picq, « 1970-1980, sauve qui peut, le M.L.F. », *La Revue d'en face* 11, août 1981, p. 18.
9. F. Picq, M.-N. Thibault, « Féminisme et syndicalisme », *C.F.D.T. Aujourd'hui* 63, septembre-octobre 1983, p. 59.
10. B. Lalonde, *op. cit.* p. 223. Selon C. Journès, ce couple libéral/libertaire qui caractérise l'écologie, explique en partie les relations des écologistes au système politique. Cf. C. Journès, « Les écologistes, l'Etat et les partis », in P. Bacot, C. Journès, *Les nouvelles idéologies*, Presses Universitaires de Lyon, 1982, p. 237.
11. *Ibid.*, p. 50 et s.
12. *Pourquoi les écologistes font-ils de la politique*, Entretiens avec J.-P. Ribes, Paris 1978, p. 27 et C. Journès, « Les idées politiques du mouvement écologiste », *R.F.S.P.* 29 (2), avril 1979, p. 237.
13. Dans ce cadre, on comprend pourquoi les écologistes mettent en cause ce qui a toujours été au centre des revendications de la gauche traditionnelle : les nationalisations ; « les nationalisations ne sont acceptables que si elles s'accompagnent du démantèlement des grosses unités... Il n'y a aucune différence entre un Etat au service des multinationales et des multinationales au service de l'Etat » (B. Lalonde), *Pourquoi les écologistes...*, *op. cit.*, p. 40.
14. D. Simonnet, *L'écologisme*, P.U.F. Q.S.J. 1784, Paris 1982, p. 116.
15. Texte d'orientation pour la naissance officielle de l'Ecologie 78, in C.-M. Vadrot, *Ecologie, histoire d'une subversion* Syros 1978, p. 140.
16. S. Charbonneau, « L'Etat et le droit de l'environnement », *Espirit* 10, octobre 1976, pp. 392-407.
17. J. Alfred, « L'écologie et le droit », *La Gueule Ouverte* 7, mai 1972.
18. Cependant, on constate actuellement le passage « de l'écologie du refus à l'écologie de la proposition ». Cela est particulièrement clair en ce qui concerne les rapports de l'écologie à l'économie ; de plus en plus elle constitue l'objet de la réflexion écologiste, avec des propositions plus ou moins concrètes. Il s'agit là d'un glissement certain : *de porteurs de valeurs, les écologistes ont voulu se proposer comme d'éventuels gestionnaires* ; or, ce n'est qu'un effort vain qui ne fait que nuire le mouvement en le réduisant en une technique de gestion, loin de sa richesse originelle.

C'est la critique que fait Dominique Bidou (Amis de la Terre de Paris) aux orientations récentes du mouvement : il y aurait là-dedans une erreur capitale et il faudrait qu'ils reprennent l'initiative sur le plan culturel. D. Bidou, « Ecologistes : le malentendu », *Revue Politique et Parlementaire* 914, janvier-février 1985, pp. 72-79. V. aussi C. Boris, « Le débat écologique et ses contradictions », *Preuves* 19, automne 1974, pp. 6-19.

19. V. par exemple l'attentat du 3-5-1975, contre la centrale nucléaire de Fessenheim en cours de constitution, revendiqué par les commando P. Antich et U. Meinhof. Sans approuver l'utilisation de la violence, les associations écologistes ont exprimé leur solidarité, en reconnaissant son efficacité. Le Comité de Sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin, a pourtant voulu souligner que les méthodes d'action non violentes sont les mieux adaptées à ses objectifs. C.-M. Vadrot, *Ecologie, histoire...*, op. cit., pp. 80-84.

20. *La Gueule Ouverte* n° 43, du 5-3-1975, p. 4 et n° 42, du 26-2-1975, p. 12 : « Le recours à la désobéissance civile est un des points qui interdisent de réduire l'action non violente à l'action politique légale. »

21. « En pratiquant ouvertement des avortements, avant même le vote d'une loi nouvelle, le M.L.A.C. a retiré à l'avortement son aura de sordide, de louche et a en même temps démasqué les frontières fluctuantes du légal et de l'illégal », N. Eizner, D. Léger, art. cit., p. 284.

22. Rappelons aussi la diffusion illicite de moyens contraceptifs par le Mouvement Français pour le Planning Familial (M.P.F.F.), dès 1956.

23. Cf. J. Ehrsam, « Des producteurs face au mouvement consommateur », *Les Cahiers Français* 165, 1974, pp. 38-41.

24. *Ibid.* p. 41.

25. J. Boniface, « Les mouvements de consommateurs », *Esprit* 6, juin 1978, P. 61.

26. M. Wiewiorka, *L'Etat, le patronat et les consommateurs*, P.U.F. 1977, p. 113.

27. Il s'agit d'un fait reconnu même par un rapport de l'O.C.D.E., *La politique à l'égard des consommateurs au cours des dix dernières années*, Evolution et perspectives, O.C.D.E 1983, p. 48. Il y a pourtant plusieurs exemples où l'appel au boycottage n'a pas su persuader les consommateurs, et donc, a été faiblement suivi. Cf. par exemple, l'appel au boycott lancé par l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) et le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C.) contre les produits chimiques et pharmaceutiques Hoffmann-Laroche à la suite de l'affaire de la dioxine (1983), ainsi que le boycott lancé il y a quelques années par l'U.F.C., contre le veau aux hormones.

28. V. « 50 millions de consommateurs » n° 91, juillet 1978 : Le boycott avait été lancé à la suite du naufrage du pétrolier « Amoco Cadiz » sur les rochers de la côte bretonne. L. Bihl a vivement critiqué cette décision dans un article intitulé « Le Boycott est un droit », *Le Matin* 8-4-1978.

29. Ce parallélisme entre consumérisme et syndicalisme en ce qui concerne les moyens d'action, prend de plus en plus d'ampleur : les négociations collectives et les conventions collectives de la consommation en constituent une revendication et un exemple récents. V. par exemple D. Weiss, « Le consommérisme : marketing ou relations industrielles ? » *Revue des Affaires Sociales* 1, janvier-mars 1981, pp. 93-137, et « Consommérisme et syndicalisme », *Revue des Affaires Sociales* 31 (2), avril-juin 1977, pp. 67-99.

30. Il faudra donc que les pouvoirs publics prennent directement leurs responsabilités à l'égard des organisations et que ces dernières s'administrent de manière beaucoup plus rationnelle dans la pénurie de moyens qui est encore la leur », J. Semler-Collery, « l'avenir des organisations de consommateurs » in *Les Cahiers Français* 165, op. cit. p. 60 et D. Pons, « Les mouvements de consommateurs », *Hommes et Commerce* 144, septembre-octobre 1975, p. 32 (c'est nous qui soulignons).

31. V. *Les Etats Régionaux de l'Environnement*, Livres Blancs des régions de Basse-Normandie (p. 23), de Rhône-Alpes (p. 46), etc.

32. V. par exemple les lois sur la sécurité des consommateurs, sur la démocratisation des enquêtes publiques, sur la pêche, l'égalité professionnelle, le projet de loi antisexiste, le projet sur l'action de groupe, etc.

33. V. à titre indicatif la « demande de ministère » formulée par F. Custot in *Coopération, Distribution, Consommation* 43 (1), janvier 1973, p. 6 et F. Custot, « Pour une véritable protection des consommateurs », *Coopération* 41 (5), mai 1971, p. 14.

34. *Que Choisir ?* 206, mai 1985, p. 3.

35. V. *V^e Journées des Droits des Consommateurs*, Rapport de synthèse de la Commission « l'action de groupe », *Consommateurs Actualité* 420, 11-5-1984.

36. Trois périodes peuvent être distinguées en ce qui concerne ces rapports (*Actes* n° 38, 1982, p. 38) : la première, qui va de 1970 à 1974 est celle de la dénonciation des crimes contre les femmes et du rejet du droit patriarcal ; ensuite, de 1974 à 1977, c'est la période du réformisme : « Les féministes s'aperçoivent que si elles veulent ignorer les lois, les lois ne les

ignorent pas » ; enfin, à partir de 1977, c'est le « dérapage », tout passe par le droit, y compris les conflits à l'intérieur du mouvement.

37. Voilà comment Antoinette Fouque, principal personnage de ce groupe a justifié ce dépôt : « il y avait menace d'effacement du M.L.F. Nous étions en grand danger. Rocard parlait d'incorporer les femmes... », *Libération* 9-3-1983.

38. C. Delphy, *Libération des femmes*, an 10, *Politique Aujourd'hui* 3-4, été 1981, p. 100 ; T. Sauter-Baillet, « The feminist movement in France », in *The Women's Liberation movement, Europe and North America*, Pergamon Press 1982, p. 410 et *Colères* 2, 1980.

39. *Ves Journées...*, Rapport de synthèse de la Commission « l'action civile des associations », *Consommateurs Actualité* 423, 1-6-1984.

40. Cf. D. Gurin, « France : making ecology political and politics ecological », *Contemporary Crises* 3 (2), avril 1979, p. 149.

41. J. Trilling, « French environmental politics », *International Journal of Urban and Regional Research* 5 (1), mars 1981, pp. 67-82.

42. D. Gurin, *art. cit.*, p. 167. Cf. aussi l'explication que l'auteur propose des différences entre les mouvements écologistes des deux pays, faisant intervenir le facteur de la nature différente de l'Etat. *Ibid.* p. 74.

43. *Actes* 42, 1983, p. 8. L'idéologie nadérienne ne met d'ailleurs pas en cause le profit et est orientée principalement vers la participation dans les conseils d'administration des entreprises.

44. L. Cohen-Tanugi, *Le droit sans l'Etat*. Sur la démocratie en France et en Amérique, P.U.F. 1985, p. 6.

45. *Ibid.*, p. 85.

46. L'auteur prend l'exemple de la hausse de la taxe téléphonique et l'action correspondante de l'Union Fédérale des Consommateurs : « cependant, le moyen choisi, l'appel au boycottage et l'argumentation invoquée, une vague revendication du slogan de la "vérité des prix", manifestait l'inexpérience (!) de la société civile française dans la lutte contre l'abus de l'étatisme. Seule la voie juridique était susceptible de fournir la rigueur nécessaire pour clarifier le débat, tout en coupant court aux critiques faciles des "légitimistes" irréductibles », *ibid.*, p. 105.

47. P. Birnbaum, « La fin de l'Etat », *R.F.S.P.* 35 (6), décembre 1985, p. 989.

48. J.-P. Worms, « Face au droit et à l'institution, l'autogestion », *La Nouvelle Revue Socialiste* 35, novembre 1978, p. 46.

49. J. Chevallier, « La fin de l'Etat Providence », *Projet* 143, mars 1980, p. 273.

50. *Rencontre des lieux d'expression...*, *op. cit.*, p. 4.

51. Il reste à signaler que l'ambivalence vis-à-vis de l'intervention étatique est également présente dans le discours de certains membres du gouvernement. Relevant la contradiction correspondante au sein des mouvements, C. Lalumière constate : « curieuse société qui vitupère contre l'Etat et sollicite son intervention à chaque occasion (...) L'Etat doit intervenir lorsque l'ordre public est en cause (...) En fait, nous sommes tous responsables de la non-application des textes et les citoyens ne doivent pas se décharger sur l'Etat et sur l'Etat seul » (*Ves Journées...*, *Consommateurs Actualité* 406, 3-2-1984). Ce discours est cependant démenti par la pratique même des ministres chargés de ces secteurs, après 1981 ; la production de droit est leur moyen principal d'action et elle est loin de se limiter au respect de l'ordre public ; bien au contraire, une tendance à la réglementation de plus en plus minutieuse des nouveaux domaines d'intervention apparaît. Cette ambivalence que l'on a constatée au sein même du gouvernement socialiste est-elle le fruit des difficultés auxquelles il s'est heurté ? S'agit-il d'une connaissance de l'écart entre la vision d'un parti d'opposition et d'un gouvernement confronté à la réalité à gérer ou plus généralement d'une tendance à la déréglementation ou au désengagement de l'Etat face à la crise ? Ces éléments ne sont pas exclusifs les uns des autres.